

inspection académique
Hérault

académie
Montpellier



Ministère
Education
Nationale



SERVICE DEPARTEMENTAL
DES PERSONNELS

Affaire suivie par:
Magali FOLLANA
Téléphone :
04.67.91.52.75

Fax :
04.67.91.53.13

Mél :
magali.follana@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 01.10.2008

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l' Education Nationale
pour information

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
pour attribution

Objet : Postes adaptés de courte durée ou de longue durée (ex emplois de réadaptation et de réemploi) pour la **rentrée scolaire 2009**

Réf. : Décret n° 2007-632 du 27.04.2007
Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007

La présente note de service concerne les modalités de candidature :

- à une affectation sur un poste adapté de courte durée ou longue durée
- à une demande de retour dans l'enseignement traditionnel
- à un maintien sur un poste adapté de courte durée

1)Principes de l'affectation sur postes adaptés

L'affectation sur poste adapté se substitue aux dispositifs antérieurs de réadaptation et de réemploi.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation de courte ou de longue durée.

L'affectation sur poste adapté doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle voire un reclassement .

2)Les bénéficiaires de ce dispositif

Peuvent solliciter une affectation sur poste adapté, les personnels enseignants du premier degré dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions. L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle. Ainsi, cette affectation ne peut se faire que lorsque l'état de santé de l'enseignant est stabilisé.

3)Le projet professionnel poursuivi

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit s'accompagner d'un projet professionnel qui déterminera le lieu d'affectation du poste adapté.

4)Modalités de l'affectation sur poste adapté

La durée de l'affectation sur poste adapté :

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée. Dans le premier cas (PACD) elle est prononcée pour une durée de un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD. L'agent sollicite une affectation sur poste adapté et c'est à l'issue de la procédure détaillée ci-après et en fonction de son état de santé qu'il peut obtenir l'une ou l'autre. De plus, conformément à l'esprit de la nouvelle réglementation, l'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi poste adapté.

Les enseignants obtenant un poste adapté ne restent pas titulaires de leur poste.

5)Lieu d'exercice des fonctions

En poste adapté de courte durée, ce lieu d'exercice peut être au sein de l'Education Nationale (écoles, services administratifs...) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du Ministre. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors Education Nationale. Dans ce cas, l'agent est mis à la disposition de l'établissement ou du service considéré.

En poste adapté de longue durée, le lieu d'exercice des fonctions doit obligatoirement se situer au sein des services et établissements relevant de l'Education Nationale. La personne y est affectée par l'Inspecteur d'Académie.

Quel que soit son lieu d'exercice professionnel, l'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il demeure géré dans son académie ou département d'origine qui le rémunère.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article 15 du décret. Ainsi la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, se verrait imposé un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

Un aménagement du poste de travail peut être accordé, de même qu'un allègement de service. L'éventuel aménagement de service est au maximum égal à la moitié des obligations réglementaires de service. Il paraît souhaitable que les allègements éventuels soient prévus selon une quotité dégressive au cours des années.

6)Documents à fournir pour la constitution du dossier :

- certificat médical récent et très détaillé sous pli cacheté en 2 exemplaires
- lettre explicative de l'intéressé (e) indiquant les difficultés professionnelles éprouvées en raison de l'état de santé, le projet professionnel envisagé en conséquence, l'activité professionnelle souhaitée pendant l'affectation sur poste adapté.
- la notice de renseignements ci-jointe
- 1 enveloppe timbrée avec nom et adresse
- 1 photographie d'identité

Date limite impérative de transmission des dossiers complets à l'Inspection Académique le 07.11.2008

Pour l'Inspecteur d'Académie
et par délégation
Le Secrétaire Général

~~P. DESTOUCHES~~